



Conditions générales de vente

Version 3 / 2016

1. Généralités

- 1.1 Le contrat est réputé conclu à réception de la confirmation écrite du fournisseur attestant qu'il accepte la commande (confirmation de commande). Toute offre qui n'est pas assortie d'un délai de validité est sans effet obligatoire.
- 1.2 Les relations entre les parties sont soumises aux présentes conditions de vente lorsque l'offre ou la confirmation de commande déclare ces dernières applicables. Les conditions de l'acheteur dérogeant aux présentes ne sont valables qu'en cas d'acceptation expresse et écrite du fournisseur.
- 1.3 Ces conditions sont contractuelles même si elles ne sont plus mentionnées séparément dans les prochains contrats et restent valables jusqu'à révocation.
- 1.4 La validité de toute convention et déclaration à portée juridique pour les parties au contrat, est subordonnée au respect de la forme écrite. Les déclarations sous forme de texte, transmises ou conservées par le moyen de médias électroniques, sont assimilées à la forme écrite.

2. Etendue des produits livrés et prestations

La confirmation de commande et ses éventuelles annexes énumèrent exhaustivement les produits et prestations du fournisseur. Le fournisseur est autorisé à opérer tous changements conduisant à des améliorations, à condition qu'il n'en résulte pas d'augmentation de prix.

3. Plans, documentations techniques et droits IP

- 3.1 Sauf stipulation contraire, les prospectus et les catalogues n'engagent pas le fournisseur. Les indications figurant sur les documents techniques n'engagent le fournisseur qu'en cas de garanties expresse.
- 3.2 Chaque partie conserve tous les droits sur les plans et sur les documents techniques qu'elle transmet à l'autre. Le destinataire de ceux-ci reconnaît ces droits et s'engage à ne donner connaissance de cette documentation à des tiers, en tout ou en partie, qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite de l'émetteur. Il ne fera usage de cette documentation que conformément au but pour lequel elle lui a été remise.
- 3.3 Pour la marchandise achetée, le fournisseur accorde au client un droit d'utilisation non exclusif transmissible aux droits d'auteur et autre biens immatériels, lesquels ont été obtenus par le fournisseur lors du développement et du design pour le client.

4. Plans et descriptifs

- 4.1 Tous les plans et documents techniques relatifs aux produits ou à leur fabrication, qui ont été mis à disposition par une partie à l'autre partie que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du contrat, demeurent la propriété de la partie qui les a remis. Le fournisseur n'est pas obligé de fournir les plans de fabrication des produits ou des pièces de rechange. Les plans et documents techniques ou toute autre information technique reçue par une partie ne seront pas, sans l'accord de l'autre partie, utilisés à d'autres fins que celles prévues au contrat à savoir le montage, l'installation ou l'entretien des produits livrés. A défaut du consentement express de la partie qui les a émis, ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins, copiés, reproduits, transmis ou communiqués à un tiers.
- 4.2 Si une partie souhaite une modification des spécifications techniques des produits, elle soumettra ses propositions par écrit à l'autre partie qui répondra par écrit dans les trente jours calendaires à compter de la demande

5. Prescriptions applicables au lieu de destination et dispositifs de sécurité

- 5.1 L'acheteur doit attirer l'attention du fournisseur, au plus tard au moment de la commande, sur les prescriptions et les

normes de tout ordre applicables à l'exécution de la vente et des prestations, à leur exploitation, comme à la prévention des maladies et des accidents.

- 5.2 Sauf stipulation contraire, les produits et prestations répondront aux prescriptions et normes en vigueur au domicile légal du fournisseur

6. Prix

- 6.1 Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent nets, au départ usine (ExW), sans emballage, en francs suisses et sans déductions d'aucune sorte. Tous les frais accessoires, tels que par exemple les frais de transport, d'assurance, de permis d'exportation, de transit et d'importation, ainsi que toutes autres autorisations et certifications sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur supportera également tout impôt, taxe, contribution, droit de douane et autre redevance exigibles au titre du contrat. Le cas échéant, de telles dépenses seront remboursées au fournisseur, sur présentation de justificatifs, dans la mesure où ce dernier les aura acquittées.
- 6.2 Le fournisseur se réserve le droit d'adapter ses prix en cas de modification des salaires ou des prix des matériaux entre le moment de l'offre et celui de l'exécution des obligations prévues au contrat. Cette adaptation des prix peut en outre découler de :
 - la prolongation du délai de livraison fondée sur l'un des motifs mentionnés au chiffre 9.3 ci-après, ou de
 - la modification de la nature ou de l'étendue de la commande ou des prestations convenues, ou de
 - la modification des matériaux ou de l'exécution, au motif que la documentation fournie par l'acheteur était non conforme ou incomplète
- 6.3 Pour les montants de commande inférieurs à CHF 100.00, un supplément pour commande minimum est appliqué.
- 6.4 Le fournisseur est en droit d'augmenter le prix proposé si le paiement du prix d'achat est convenu dans une autre devise que le Franc Suisse (CHF) et, qu'à la date fixe convenue par contrat pour la livraison, le taux de change diffère de plus de 3 % du taux de change du jour de la remise de l'offre. Pour définir le taux de change applicable au moment de la livraison et de l'offre, les données des taux sur www.snb.ch aux dates correspondantes font foi.

7. Conditions de paiement

- 7.1 L'acheteur procédera au paiement du prix convenu au chiffre 6.1 au domicile du fournisseur, conformément aux conditions de paiement convenues, sans déduction d'escompte, de frais, d'impôt, de taxe, de contribution, de droit de douane et d'autres droits.

Sauf stipulation contraire, le prix est acquitté par paiements échelonnés :

 - un tiers à titre d'acompte suite la réception par l'acheteur de la confirmation de commande,
 - un tiers avant le délai de livraison convenu.
 - le solde au plus tard dans le mois qui suit la livraison.
- 7.2 Dans le cas où, le paiement ayant été convenu en devises étrangères et que l'acheteur prolonge le délai de règlement au-delà des termes normaux stipulés dans l'offre/confirmation de commande, il s'engage tacitement à supporter le risque d'une éventuelle fluctuation du change. Le vendeur est alors en droit de facturer à l'acheteur la différence résultant du cours plus élevé auquel il a dû acheter les devises nécessaires au paiement des factures de son fournisseur étranger dans les délais impartis par ce dernier.



7.3 Les échéances de paiement devront être respectées, même si le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception de la livraison ou des prestations ont été retardés ou rendus impossibles pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur, ou si des pièces non essentielles manquent, ou si des travaux supplémentaires sont nécessaires sans qu'ils empêchent l'utilisation des produits.

7.4 Si les acomptes ou les garanties convenus lors de la conclusion du contrat ne sont pas fournis en conformité avec ce dernier, le fournisseur est habilité à maintenir le contrat ou à s'en départir, et dans les deux cas, à exiger des dommages-intérêts.

Si l'acheteur est mis en demeure de payer pour l'un de ses versements, quelle qu'en soit la raison, ou si des circonstances postérieures à la conclusion du contrat laissent sérieusement craindre au fournisseur que l'acheteur ne s'exécute pas totalement ou à temps, le fournisseur est habilité, sans préjudice des droits conférés par la loi, à suspendre l'exécution du contrat et à retenir les livraisons prêtes à l'expédition, jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit intervenu au sujet des conditions de paiement et de livraison, et que le fournisseur ait obtenu des garanties suffisantes. Si un tel accord ne peut être conclu dans un délai raisonnable, ou si le fournisseur n'obtient pas de garanties suffisantes, il est en droit de mettre fin au contrat et d'exiger des dommages-intérêts.

7.5 Si l'acheteur ne respecte pas les échéances de paiement, il est tenu, sans mise en demeure, de s'acquitter, dès la date de l'échéance convenue, d'un intérêt calculé selon un taux correspondant soit au taux usuel en vigueur au domicile de l'acheteur, soit à un taux de 4% supérieur au CHF-LIBOR 3 mois si ce taux est plus élevé, sans préjudice des droits à l'indemnisation du fournisseur.

7.6 Si l'achat du matériel a eu lieu par l'intermédiaire d'une entreprise de leasing et qu'il s'avère par la suite que l'acheteur n'est pas ou plus solvable, le vendeur n'a pas l'obligation de racheter cette marchandise, même si le contrat de leasing comportait une clause prévoyant un tel rachat.

8. Réserve de propriété

Le fournisseur reste propriétaire des produits livrés jusqu'à réception du paiement complet conformément au contrat. L'acheteur est tenu de participer à toutes les mesures nécessaires à la protection du titre de propriété du fournisseur; en particulier, dès la conclusion du contrat, il autorise le fournisseur à faire inscrire la réserve de propriété dans le registre public, les livres ou autres documents similaires ou encore sur le matériel livré, conformément aux lois du lieu de destination, et à remplir toutes les formalités nécessaires, aux frais de l'acheteur.

Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur maintiendra en l'état la livraison et l'assurera en faveur du fournisseur contre le vol, le bris, le feu, l'eau et tout autre risque, à ses propres frais. En outre, il prendra toute mesure appropriée pour empêcher toute atteinte au droit de propriété du fournisseur.

9. Délai de livraison

9.1 Le délai de livraison court dès que le contrat est conclu, que toutes les formalités administratives officielles, telles que l'obtention des autorisations d'importation, d'exportation, de transit et de paiement, auront été accomplies, que les paiements et les garanties éventuelles exigées à la commande auront été fournies et que les principales questions techniques auront été réglées. Le délai de livraison est respecté si, à son échéance, le fournisseur a informé l'acheteur que la commande était prête à être expédiée.

9.2 Le respect du délai de livraison est lié à l'accomplissement des obligations contractuelles de l'acheteur.

9.3 Le délai de livraison est prolongé dans les hypothèses suivantes :

a) lorsque les indications nécessaires à l'exécution du contrat n'ont pas été adressées à temps au fournisseur, ou lorsque l'acheteur les modifie ultérieurement et engendre ainsi un retard dans l'exécution des produits ou des prestations ;

b) lorsque des circonstances contraignantes affectant le fournisseur, l'acheteur ou un tiers surviennent sans qu'il soit possible de les écarter, en dépit de l'attention requise par les circonstances. A titre d'exemple, de telles circonstances sont des épidémies, une mobilisation, une guerre, une émeute, d'importantes perturbations dans l'exploitation de l'entreprise, des accidents, des conflits de travail, la livraison tardive ou défectueuse des matières premières nécessaires, des produits semi-finis ou finis, la mise au rebut d'importantes pièces, des mesures ou omissions administratives, des phénomènes naturels ;

c) lorsque l'acheteur ou un tiers est en retard dans l'exécution des travaux qui lui incombent, ou dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment si l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement.

9.4 Lorsqu'au lieu d'un délai de livraison, un certain terme a été convenu et que celui-ci correspond au dernier jour d'un délai de livraison ; les chiffres 9.1. à 9.3 sont applicables par analogie.

9.5 S'agissant des droits et prétentions de l'acheteur, en raison du retard des produits cités ci-dessus ou des prestations, les restrictions sont sans effet dans les cas de dol ou de faute grave du fournisseur. Elles s'appliquent toutefois au dol et à la faute grave des auxiliaires.

10. Emballage

L'emballage est facturé séparément par le fournisseur et n'est pas repris. Toutefois, si l'emballage est désigné comme propriété du fournisseur, il doit être retourné par l'acheteur franco au lieu d'expédition.

11. Transfert des profits et risques

11.1 Les profits et les risques passent à l'acheteur au plus tard lorsque les livraisons quittent l'usine du fournisseur, sauf si un mode d'expédition déterminé selon les Incoterms a été convenu entre le fournisseur et l'acheteur.

11.2 Si l'expédition est retardée sur demande de l'acheteur ou pour d'autres motifs non imputables au fournisseur, les risques passent à l'acheteur au moment initialement prévu pour la livraison des produits au départ de l'usine. Dès ce moment, les livraisons sont entreposées et assurées aux frais et risques de l'acheteur.

12. Expédition, transport et assurance

12.1 Le fournisseur devra être informé à temps des exigences particulières relatives à l'expédition, au transport et à l'assurance. L'acheteur assume les frais et les risques du transport.

Dès réception de la commande ou des documents de transport, l'acheteur est tenu de signaler au dernier transporteur toute réclamation relative aux produits livrés ou au transport.

12.2 Les exigences particulières concernant l'expédition, le transport et l'assurance doivent être communiquées à temps au fournisseur.

12.3 L'acheteur est tenu de contracter une assurance contre les risques pouvant découler directement ou indirectement, quels qu'en soient la nature.

13. Procédure de réception des livraisons et prestations

13.1 Le fournisseur vérifiera les livraisons de produits avant l'expédition ainsi que les prestations, conformément aux usages. L'acheteur ne peut exiger de vérification supplémentaire qu'en vertu d'un accord particulier entre les parties et à ses propres frais.



13.2 L'acheteur est tenu de vérifier les produits et prestations dans un délai raisonnable et de notifier au fournisseur les éventuels défauts sans retard et par écrit. A défaut, les produits et prestations sont réputés acceptées.

13.3 Le fournisseur est tenu de remédier dans les meilleurs délais aux défauts qui lui sont communiqués conformément au chiffre 13.2 ci-dessus. Après mise en conformité des produits, une procédure de réception des produits aura lieu à la demande de l'acheteur ou du fournisseur, conformément au chiffre 13.4 ci-après.

13.4 Sous réserve du chiffre 13.3 susvisé, la mise en oeuvre d'une procédure de réception, et des conditions applicables à celle-ci, font l'objet d'une convention particulière. Sauf stipulation contraire, les principes suivants sont applicables :

- Le fournisseur est tenu d'informer l'acheteur dès que possible de la mise en oeuvre de la procédure de réception afin que celui-ci ou son représentant puisse y participer.
- Un procès-verbal de réception est établi, dûment signé par l'acheteur et le fournisseur ou leurs représentants respectifs. Le procès-verbal constate que la réception a eu lieu et a été acceptée ou qu'elle a été acceptée sous certaines réserves ou que l'acheteur refuse d'accepter la réception. Dans les deux derniers cas, le procès-verbal doit indiquer séparément les motifs invoqués. En cas de défauts de peu d'importance, en particulier ceux qui n'entravent pas le fonctionnement des produits ou prestations de manière essentielle, l'acheteur ne peut refuser d'accepter la réception de ces derniers ni de signer le procès-verbal. Le fournisseur s'engageant alors sans délai à remédier à de tels défauts.
- En cas d'importants défaut de conformité, l'acheteur donnera la possibilité au fournisseur d'y remédier dans un délai raisonnable. Ensuite de quoi, une nouvelle procédure de réception sera mise en oeuvre.

13.5 La réception est également réputée acceptée :

- si la procédure de réception n'a pu être mise en oeuvre à la date prévue pour des motifs qui ne sont pas imputables au fournisseur
- si l'acheteur refuse d'accepter la réception sans raison valable
- si l'acheteur refuse de signer le procès-verbal de réception établi conformément au chiffre 13.4 susvisé
- dès que l'acheteur utilise des produits livrés ou des prestations du fournisseur.

13.6 Quels que soient les défauts entachant les produits ou prestations, l'acheteur ne jouit que des droits et prétentions mentionnés expressément au chiffre 13.4 susvisé et à la clause 14 ci-après des présentes conditions de vente (garantie, responsabilité en raison des défauts).

14. Garantie, responsabilité en raison des défauts

14.1 Durée de la garantie

Le délai de garantie est de 12 mois, pour une exploitation en une équipe. Il court dès que les produits quittent l'usine ou dès l'achèvement du montage dans la mesure où le fournisseur se charge de celui-ci également ou dès la réception des produits et prestations éventuellement convenues.

Un nouveau délai de garantie de 6 mois est applicable aux éléments remplacés ou réparés; il court dès le remplacement, l'achèvement de la réparation ou la réception et expire en tout cas à l'échéance d'un délai maximum correspondant au double du délai de garantie prévu au paragraphe précédent.

Le droit à la garantie s'éteint prématurément si l'acheteur ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations inappropriées ou si l'acheteur, en cas de défaut, ne prend pas

toutes les mesures propres à réduire le dommage en décollant et ne donne pas au fournisseur la possibilité d'y remédier.

14.2 Responsabilité en raison des défauts de matériaux, de conception ou de fabrication.

A compter de la notification écrite de l'acheteur, le fournisseur s'engage, selon les cas, à réparer ou à remplacer aussi rapidement que possible, tous les éléments de ces produits dont il est prouvé qu'ils sont devenus défectueux avant l'expiration du délai de garantie en raison de la qualité des matériaux, d'un vice de conception ou d'une fabrication imparfaite. Les pièces remplacées deviennent propriété du fournisseur.

14.3 Responsabilité en raison des qualités promises. Seules sont considérées comme qualités promises celles qui ont été expressément décrites comme telles dans la confirmation de commande ou dans les spécifications. Elles sont garanties au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Si une procédure de réception a été convenue, les qualités promises sont réputées atteintes dès lors que la preuve de ces qualités a été apportée au cours de ladite procédure de réception.

Si les qualités promises ne sont pas ou ne sont que partiellement atteintes, l'acheteur peut exiger du fournisseur qu'il procède à l'amélioration sans délai. L'acheteur accordera au fournisseur la possibilité et la disponibilité pour le faire.

14.4 Exclusions de la responsabilité en raison des défauts

La garantie et la responsabilité du fournisseur sont exclues pour les dommages dont il n'est pas prouvé qu'ils résultent de matériaux défectueux, d'un vice de conception ou d'une fabrication imparfaite, tels que les dommages dus à l'usure naturelle, à un entretien insuffisant, à l'inobservation des indications d'utilisation, à des sollicitations excessives, à l'usage de matériaux d'exploitation inappropriés, à des influences chimiques ou électrolytiques, à des travaux de fabrication ou de montage qui n'ont pas été exécutés par le fournisseur, ainsi qu'à d'autres causes non imputables à ce dernier.

14.5 Produits et prestations de sous-traitants

Nonobstant les dispositions du point 14, pour les produits et prestations de sous-traitants prescrits par l'acheteur, la garantie assumée par le fournisseur ne saurait excéder les limites de celles données par ces sous-traitants.

14.6 Exhaustivité des droits de garantie

Les droits et prétentions de l'acheteur en raison des défauts affectant les matériaux, la conception ou la fabrication, ainsi que ceux découlant de l'absence des qualités promises, sont limités à ceux mentionnés expressément aux chiffres 14.1 à 14.5 susvisés.

14.7 Responsabilité en raison d'obligations accessoires

Lorsque l'acheteur fait valoir des prétentions découlant de conseils ou de données erronées ou de la violation de toute autre obligation accessoire, le fournisseur ne répond que du dol ou de la faute grave.

15. Résiliation du contrat par le fournisseur

15.1 Par le fournisseur

Le contrat sera adapté de manière appropriée, lorsque des événements imprévus modifient profondément les effets économiques ou le contenu des livraisons ou prestations, ou affectent considérablement les activités du fournisseur, ou si l'exécution devient ultérieurement impossible. Si une telle adaptation n'est pas économiquement justifiable, le fournisseur est en droit de résilier le contrat ou la partie du contrat concernée.

Si le fournisseur entend faire usage de son droit de résiliation et dès qu'il est en mesure d'apprécier la portée des événements, il en informera immédiatement l'acheteur. Cette règle s'applique



également si les parties ont initialement convenu une prolongation du délai de livraison. En cas de résiliation du contrat, le fournisseur a le droit de demander le paiement des livraisons et des prestations déjà fournies. L'acheteur ne peut prétendre à aucune indemnisation fondée sur une telle résiliation du contrat.

15.2 Par l'acheteur

Les commandes ne peuvent être annulées ou interrompues que par l'acheteur dans la mesure où le fournisseur consent à l'annulation ou à l'interruption par écrit. Dans le cas d'annulations ou d'interruptions de commande, l'acheteur s'engage à prendre à sa charge tous les frais engendrés par le fournisseur en rapport avec la commande. Parmi eux, on comprend en particulier les frais pour les matières brutes, les outils de tous types, les unités de production spécifiques à la commande, les frais de développement non couverts mais aussi les produits finis modifiés ainsi qu'une marge pour les dépenses générales et indirectes.

16. Exclusion de toutes autres responsabilités du fournisseur

Tous les cas de violation du contrat et de leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions de l'acheteur, quel qu'en soit le fondement juridique, sont réglées exhaustivement dans les présentes conditions. Sont exclues, en particulier, toutes les prétentions en dédommagement, réduction de prix, annulation ou résiliation du contrat, qui ne sont pas expressément réservées par celui-ci. En aucun cas l'acheteur ne saurait exiger la réparation de dommages qui ne sont pas causés par l'objet même de la livraison, tels que les pertes de production, les pertes d'exploitation, les pertes d'affaires, les pertes de gain et tout autre dommage direct ou indirect.

17. Droit de recours du fournisseur

Lorsqu'en raison d'acte ou d'omission de l'acheteur ou de ses auxiliaires, des personnes sont lésées ou des choses endommagées et que, pour ce motif, la responsabilité du fournisseur est engagée, celui-ci jouit d'un droit de recours contre l'acheteur.

18. For et droit applicable

18.1 Le for pour les parties est au siège social du fournisseur. Le fournisseur est toutefois en droit de poursuivre l'acheteur au for du siège social de ce dernier.

18.2 La relation contractuelle découlant des présentes CCG est régie par le droit suisse à l'exclusion des conventions internationales et des normes du droit des résolutions des conflits de loi.